



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Objet : 12-11-15
OBLIGATION DE
DEPOT DE LA
DECLARATION
PREALABLE A
L'EDIFICATION
D'UNE CLOTURE

L'an deux mille quinze, le douze novembre, le Conseil Municipal de la Commune de LA TRANCHE SUR MER dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Serge KUBRYK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux : 23

Date de convocation du Conseil Municipal : le 6 novembre 2015

PRÉSENTS :

M. Serge KUBRYK, Maire - M. Dominique GONNOT, 1^{er} Adjoint - Mme Sophie CANTEAU, 2^{ème} Adjoint - M. Jacques GAUTIER, 3^{ème} Adjoint – Mme Béatrice PIERRE, 4^{ème} Adjoint - M. Jacques FLATIN, 5^{ème} Adjoint – Mme Dominique ROBIN, 6^{ème} Adjoint - Mme Marie-France LACROIX, M. Jean-Pierre ETAVARD, M. Jean-Claude ESCALBERT, Mme Françoise SIRE, M. Christian NOLLEAU, M. Philippe BRULON, Mme Thérèse CHABLE, Mme Sylvia FREMIT, M. Laurent TABARD, M. Michel FARDIN , M. Jack BERTHOME, Mme Annie BAUDILLON, M. Jean-Jacques LEJEUNE, Conseillers Municipaux.

EXCUSES :

Mme Anne-Elisabeth ROCARD a donné pouvoir à Mme Dominique ROBIN,
M. Frédéric HEULIN a donné pouvoir à M. Jacques GAUTIER,
Mme Nathalie GUERIN a donné pouvoir à M. Serge KUBRYK.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Christian NOLLEAU est désigné secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération en du 12 novembre 2015 approuvant le PLU ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son nouvel article R 421-12 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée,

Vu le décret n°2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1er octobre 2007,

Considérant qu'à compter de cette date le dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture n'est plus systématiquement requis,

Considérant que le conseil municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire, en application du nouvel article R 421-12 du Code de l'urbanisme,

Certifié exécutoire
compte tenu de sa
transmission en
Sous-Préfecture le
13 novembre 2015
Et de sa
publication 13
novembre 2015.

Le Maire,
Serge KUBRYK



Cette obligation de soumettre toutes les clôtures à déclaration préalable sur le territoire de la commune paraît souhaitable à instaurer compte tenu, d'une part, de leur importance visuelle dans le tissu urbain, et, d'autre part, de la nécessité de vérifier le respect des limites existantes ou futures du domaine public avant des travaux d'édification des clôtures.

Les clôtures devront, en tout état de cause, respecter le règlement du plan local d'urbanisme ainsi que les servitudes d'utilité publique.

En décidant de soumettre à déclaration préalable toute édification de clôture, il est permis au Maire de réagir dès l'instruction de la déclaration préalable de clôture en cas de non-conformité au règlement, plutôt que de constater l'irrégularité seulement une fois la clôture édifiée. Cela permet d'éviter la multiplication de projets non conformes et le développement éventuel de contentieux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** de soumettre l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal, dès que le Plan Local d'Urbanisme entrera en application.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits.
Ont signé avec nous tous les membres présents.
Pour extrait conforme.
Le Maire,
Serge KUBRYK



AR dématérialisé

Le 13 NOV. 2015